

COMMUNE DE RICHWILLER
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de monsieur Vincent HAGENBACH, Maire.

Présents : 24 membres sur 27 en exercice :

Vincent HAGENBACH, Maire

Claudine WIOLAND Nicolas PFEFFER, Christiane BELZUNG, Laurent TAILLANDIER, Sandrine GILLMANN, Johan LESANT Geneviève SANNER, Jean-Marc MUNCH Adjoints au Maire,
Jean-Pierre EPP, Katia BACH, Valérie WELTER, Céline MULLER-MANGEONJEAN, Mathieu RÉGLI, Conseillers Municipaux Délégués,
Joseph ATTARD, Olivier FELTZINGER, Pascal WALCH, Gilbert NOBLE, David CALCAGNO, Marie-Jeanne DOAN, Angélique MINCATO, Laura NEEF, Julien CHEVALLEREAU, Odile APOLLONIO, Conseillers Municipaux.

Excusés : Anne WEHRLÉN (donne procuration à Angélique MINCATO), Jean-Baptiste BERAUD (procuration à Laurent TAILLANDIER), Marina NUNES (procuration à Marie-Jeanne DOAN).

Auditeurs : Monsieur Jean-Paul FREY (l'Alsace), monsieur Michel BLOIS, monsieur Jean-Marie ROUPLY, madame Patricia ROUPLY, monsieur Guy DUPAS, monsieur Jean-Marie EGLER, madame Olga BALABUSHKA-PAVLOVA.

Secrétaire de séance : Madame Odile APOLLONIO.

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026 ;
2. Délibération portant retrait des délibérations n°013/2024 en date du 4 mars 2024 et n°005/2026 en date du 5 février 2026 ;
3. Délibération portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
4. Attribution de subventions aux associations locales et extérieures :
⇒ Subvention de 2 000 € pour les communes sinistrées en Gironde (incendies) ;
5. Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;
6. Délibération portant nomination de l'Espace de Loisirs ;
7. Autorisation vente de bois par l'ONF [parcelle forestière n°2] ;
8. Présentation du rapport d'observations définitives - Mulhouse Alsace Agglomération – Chambre régionale des Comptes ;
9. Avis Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) Alsace ;
10. Point divers.

Propos introductifs.

Monsieur le Maire ouvre la séance en saluant le public présent et tout particulièrement les anciens élus présents en séance : monsieur Jean-Marie ROUPLY, monsieur Michel BLOIS anciens adjoints au maire, monsieur Guy DUPAS, anciens conseiller municipal délégué.

Monsieur le Maire salue également le public présent : monsieur Jean-Paul FREY, journaliste correspondant pour les *Dernières Nouvelles d'Alsace/ L'Alsace* et madame Olga BALABUSHKA-PAVLOVA, suppléante/remplaçante de la liste « Richwiller Pour Demain ». Monsieur le Maire excuse l'absence de monsieur Julien SEILLER, également remplaçant de la liste « Richwiller Pour Demain ».

Monsieur le Maire salue également la présence de madame Patricia ROUPLY et monsieur Jean-Marie EGLER.

Monsieur le Maire explique que l'ordre du jour a été modifié. Un point a été retiré à l'ordre du jour : il s'agit de fixation du régime indemnitaire du personnel communal. Après discussion avec le CDG, cette délibération aurait été un doublon et n'est pas nécessaire d'être revotée. Aucun membre du Conseil municipal ne s'oppose à ce que ce point soit retiré à l'ordre du jour.

Procurations.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal et le public présent que madame Anne WEHLREN donne procuration à madame Angélique MINCATO, monsieur Jean-Baptiste BERAUD donne procuration à monsieur Laurent TAILLANDIER et madame Marina NUNES donne procuration à monsieur Mathieu RÉGLI.

0. Nomination secrétaire de séance.

Madame Odile APOLLONIO, Conseillère municipale est nommée secrétaire de séance pour le Conseil Municipal en date du 27 août 2026, à l'unanimité.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026.

Le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026 ne fait l'objet d'aucune observation ou remarque. Il est adopté à l'unanimité.

Les élus signent le feuillet n°69 du registre des délibérations.

2. Délibération portant abrogation des délibérations n°013/2024 en date du 4 mars 2024 et n°005/2026 en date du 5 février 2026.

Monsieur le Maire expose :

« Depuis de très nombreuses années, la commune de RICHWILLER a procédé au versement d'une prime de fin d'année dite « prime de 13^e mois ». Cette prime a été versée au personnel communal en deux temps : une moitié sur les traitements des agents pour le mois de juin et l'autre moitié sur les traitements des agents pour le mois de novembre depuis 2010.

Néanmoins, l'existence de cette prime a fait l'objet de plusieurs recours.

En 2023, les services de la trésorerie ont sollicité la production d'un acte antérieur au 28 janvier 1984 établissant l'existence de la prime « 13^e mois », condition nécessaire à sa qualification d'avantage collectivement acquis. En l'absence d'un acte formalisant expressément ce dispositif, et afin de régulariser la situation, les services préfectoraux ont suggéré de soumettre au conseil municipal une nouvelle délibération constatant l'existence et la régularité de cette prime.

Dans ce cadre, le conseil municipal a adopté la délibération n°013/2024 en date du 4 mars 2024 afin de reconnaître l'existence de cette prime, telle qu'elle résulte des décisions prises par le conseil municipal en 1997, ainsi que sa mise en œuvre effective depuis cette date.

Jusqu'à lors, il était admis qu'une collectivité puisse, en l'absence de production de la délibération originelle antérieure au 28 janvier 1984, constater, par une délibération postérieure, l'existence d'un avantage collectivement acquis, sous réserve de démontrer la continuité de son versement et l'absence de modification substantielle de ses modalités d'attribution. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt de 2008 *Commune de Bergheim*, a admis qu'une délibération postérieure au 28 janvier 1984 qui se contente de maintenir un avantage collectivement acquis sans en modifier les conditions est légale.

En somme, l'existence de ladite prime de fin d'année, également intitulée « prime de 13^e mois », constituait un avantage collectivement acquis.

Toutefois, dans son courrier du 05 juin 2026, réceptionné en mairie le 19 juin 2026, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, sur le fondement de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, enjoint la commune de procéder à l'abrogation de trois délibérations reconnaissant le principe de versement d'une prime de fin d'année au personnel communal :

- Délibération du 24 septembre 1997 portant versement d'une prime de fin d'année pour le personnel communal ;
- Délibération n°013/2024 en date du 4 mars 2024 portant validation du principe d'attribution d'une prime de treizième mois aux agents communaux ;
- Délibération n°005/2026 en date du 5 février 2026 portant fixation du régime indemnitaire du personnel communal.

En outre, les évolutions jurisprudentielles récentes ont amené les services préfectoraux à réexaminer la légalité des délibérations susvisées. Ces évolutions mettent en lumière un durcissement de l'appréciation du régime des avantages collectivement acquis. La nouvelle analyse retenue exclut désormais la prime en question du champs des avantages collectivement acquis, entachant ainsi d'illégalité les délibérations mentionnées.

Cette situation illustre la schizophrénie de l'Etat : demander à la commune de faire voter une délibération en conseil municipal, puis exiger son retrait le retrait deux années plus tard.

N'étant pas à l'origine de la délibération de 1997 et ne souhaitant pas fermer la porte à toute éventuelle évolution législative en la matière, il n'est pas envisagé par l'actuel conseil municipal de procéder à l'abrogation de la délibération de 1997. Toutefois, il conviendra de s'engager à ne pas verser la prime litigieuse, ni d'utiliser la délibération de 1997. Monsieur le Maire précise que le versement de cette prime n'a jamais représenté un problème pendant plus de 30 ans.

En effet, la délibération en date du 24 septembre 1997 portant versement d'une prime de fin d'année pour le personnel communal, constitue une trace juridique de l'existence dans le temps de celle-ci. Parallèlement, plusieurs actions parlementaires récentes ont été entreprises visant à reconsidérer le régime des avantages collectivement acquis (proposition de loi spécifique validée par le Sénat - texte n° 658, portée par Monsieur le Sénateur Christian KLINGER ; amendement sur l'article L.714-11 du CGCT – séance du Sénat en date du 23 juin 2026). Monsieur le Maire insiste sur le fait que cet amendement est actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale.

En ce sens, le versement de la prime litigieuse sous l'appellation « prime de fin d'année » - « prime 13^e mois » cesse d'être versée, dans ses modalités précédentes. Toutefois, la trace de l'existence juridique de celle-ci subsistera, dans l'hypothèse où le législateur modifierait le régime applicable aux « avantages collectivement acquis ».

CONSIDERANT la demande explicite, émanant de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, de procéder à l'abrogation de la délibération du 24 septembre 1997 portant versement d'une prime de fin d'année pour le personnel communal ; de la délibération n°013/2024 en date du 4 mars 2024 portant validation du principe d'attribution d'une prime de treizième mois aux agents communaux ainsi que de la délibération n°005/2026 en date du 5 février 2026 portant fixation du régime indemnitaire du personnel communal, par la lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 211 007 9921 2 datée du 05/06/2026 et réceptionnée en mairie le 19/06/2026 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°013/2024 en date du 4 mars 2024 portant validation du principe d'attribution d'une prime de treizième mois aux agents communaux ;
- **ABROGE** la délibération n°005/2026 2026 en date du 5 février 2026 portant fixation du régime indemnitaire du personnel communal ;
- **S'OPPOSE** à l'abrogation de la délibération du 24 septembre 1997 portant versement d'une prime de fin d'année pour le personnel communal ;
- **S'ENGAGE** à cesser le versement de la prime de fin d'année dite « prime de 13^e mois » dans ses modalités précédentes.

3. Délibération portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur le Maire expose :

« Par la délibération n°39/2016 en date du 19 décembre 2016, le conseil municipal a adopté pour la première fois le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel « RIFSEEP » pour l'ensemble du personnel communal. Puis, par la délibération n°55/2023 en date du 14 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'instauration pour l'ensemble du personnel communal, du complément indemnitaire annuel (CIA). Le complément indemnitaire annuel a été révisé par la délibération n°20/2026 en date du 2 avril 2026.

La présente délibération vise à actualiser et préciser l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune de RICHWILLER. Aussi, cette délibération entend remplacer lesdites délibérations susnommées afin de centraliser dans un document unique l'ensemble des modalités d'attribution des deux composantes du RIFSEEP, à savoir :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, ce complément est facultatif et son application relève de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes) ;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- les agents contractuels territoriaux de droit public exerçant des emplois permanents et des emplois non-permanents.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (ex : apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

a) Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé dans la partie c « Plafonds par groupe de fonctions » de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire. L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel. S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants IFSE sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant). En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie (CGM), le versement de l'IFSE est suspendu.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

b. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- Sa coopération avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ;
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé dans la partie c « Plafonds par groupe de fonctions » de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions selon le choix du Maire, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant individualisé du CIA versé pour chaque agent est révisé annuellement.

c. Plafonds par groupe de fonctions :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions			Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant	
Cadre d'emplois	Fonctions exercées	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA

Filière administrative				
Catégorie A				
Attachés territoriaux	Directeur Général des Services	GF1	36 210 € - 22 310 € (*)	6 390 €
Catégorie B				
Rédacteurs territoriaux	Agent comptable / responsable accueil/ agent instructeur	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
Catégorie C				
Adjoints administratifs territoriaux	Etat civil	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	Agents d'accueil	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière technique				
Catégorie C				
Agents de maîtrise territoriaux	Responsable service technique	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	Electricien	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Mécanicien	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	Ouvriers communaux – agents des espaces verts – Agents entretiens	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière sociale				
Catégorie C				

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
--	-------	-----	---------------------------	---------

Filière animation				
Catégorie C				
Adjoints territoriaux d'animation	ATSEM - Accompagnateurs	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €

(*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération ».

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

VU la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable n°CST2026/153 rendu par le comité social territorial en date du 19/08/2026 ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération ;
- **ABROGE** les délibérations n°39/2016 en date du 19/12/2016, n°55/2023 en date du 14/12/2023 et n°20/2026 en date du 02/04/2026 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les fonds nécessaires aux prochains budgets primitifs.

4. Attribution de subventions aux associations locales et extérieures.

a) Subvention exceptionnelle de 2 000€ à l'Association des maires de France (communes sinistrées – Gironde)

Monsieur le Maire expose :

« Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France à la fin du mois de juillet, ont ravagé près de 115 000 hectares, et ont nécessité l'évacuation de nombreuses communes, et de plus de 200 000 personnes. Plus de 800 habitations ont brûlé. Ce drame inédit a provoqué une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France (AMF), en partenariat avec La Protection civile, a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Un appel à la solidarité de l'Association des maires de France (AMF) a été lancé le 30 juillet dernier afin de soutenir les communes sinistrées. En ce sens, l'AMF a créé un fonds de soutien direct et d'urgence dédié aux dites communes. L'entière des dons sera centralisée par l'Association des Maires, et redistribuée équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de soutenir la démarche engagée par l'AMF en accordant le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € (deux mille euros) afin de venir en aide aux communes sinistrées du département de la Gironde. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **VALIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000€ (deux mille euros) à l'Association des maires de France dans le cadre de l'appel à solidarité en faveur des communes sinistrées de Gironde ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à l'article 65748 du budget primitif 2026.

5. Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Monsieur LESAINT expose :

« L'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Ces deux taxes seront remplacées au 1^{er} janvier 2027 par une seule imposition affectée au bloc communal, dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) et codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI).

Les modalités de taxation demeureront différenciées en fonction de la localisation du logement, en zone tendue ou non tendue. La commune de RICHWILLER se trouve dans une zone dite « non-tendue ».

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis. En l'absence de délibération instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), dûment transmise aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre 2026, la commune ne pourra plus percevoir en 2027 une fiscalité au titre des logements vacants.

Pour les communes ne figurant pas en zone tendue ou en zone touristique et tendue, l'instauration de la TVLH est facultative. Les communes peuvent l'instituer par délibération pour les logements vacants depuis au moins deux années (2° du A du I de l'article 1406 bis du CGI) et fixer son taux sans que celui-ci ne puisse excéder 50%. La fixation par délibération du taux de taxe retenu s'effectue dans un second temps [délibération à communiquer aux services fiscaux avant le 15 avril 2027 (article 1639 A du CGI)].

En effet, il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1^{er} octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation pour la commune de RICHWILLER. »

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. Délibération portant nomination de l'Espace de Loisirs.

Madame MULLER-MANGEONJEAN prend la parole et indique qu'elle ne prendra pas part aux débats, ni aux votes pour la dénomination de l'Espace de loisirs.

Monsieur le Maire expose :

« En 2025, la commune a fait le choix de se doter d'un pumptrack, qui correspond à un parcours en boucle fermée composé d'une suite de petites bosses et de virages relevés. L'objectif de ce pumptrack était de créer un espace sportif dédié à la pratique des sports à roues et roulettes accessible à tous, et ce, tant au regard du niveau des pratiquants, que de l'accessibilité globale de la structure. Ce projet s'est inscrit dans la volonté forte de la commune de s'engager pour le sport en diversifiant l'offre disponible sur son territoire. La construction de cet espace intergénérationnel s'est terminée par son inauguration le 18 octobre 2025.

Jusqu'alors, l'espace en question était surnommé « pumptrack ». Cet espace est situé dans une zone entièrement dédiée à la pratique du sport : football, basket, badminton, tir, quilles, tennis, etc., dans la rue de la Forêt – 68120 RICHWILLER.

Néanmoins, lors du mandat précédent, les membres du conseil municipal (2020-2026) avaient consenti à renommer cet espace de loisirs. Leur volonté s'était tournée vers la dénomination « Espace de loisirs Germain MULLER ».

La dénomination « Espace Germain MULLER » est un choix revêtant un caractère particulièrement significatif pour les Richwillérois et pour les membres du conseil municipal.

Monsieur Germain MULLER a grandement contribué à la vie publique locale. Ex-agriculteur et chef d'entreprises, ce dernier était connu pour être un amoureux de la terre et des animaux qui avait profondément foi en l'humain. De nature discrète et au charisme naturel, Germain fédérait les gens qu'il rencontrait et avec lesquels il interagissait.

Préférant l'ombre à la lumière et les actes aux mots, Germain s'est illustré dans ses travaux avec force et surtout avec une grande humilité. Il a rejoint l'équipe municipale, en qualité de Conseiller municipal de mars 2008 à octobre 2018 et a également reçu la médaille de l'ordre du mérite agricole de la part de monsieur HABIG, en présence de monsieur Vincent HAGENBACH et son équipe en mars 2017.

Décédé le 24 octobre 2018 à 67 ans, monsieur Germain MULLER s'est illustré par les services qu'il a rendus à la commune de RICHWILLER et aux nombreux Richwillérois qui l'ont côtoyé.

Par ailleurs, le terrain sur lequel le pumptrack a été construit appartenait à la ferme du GROSSACKERHOF dont Germain MULLER a été le principal administrateur durant de nombreuses années. Ses proches ont confié que ce dernier aurait aimé savoir qu'un tel espace rassembleur et convivial puisse voir le jour sur ses terres natales.

En outre, l'attribution de la dénomination « Espace Germain MULLER » fait sens au regard des aspirations de celui-ci à voir naître un espace dédié au sport et incarnant un lieu de partage, d'échanges et de rencontres intergénérationnelles. Cette démarche contribue à rendre hommage à l'Homme qu'il était.

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la dénomination « Espace Germain MULLER » et demande si ces derniers souhaitent formuler d'autres propositions pour la dénomination de cet espace.

Aucune autre proposition de dénomination n'est formulée.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la dénomination de l'espace de loisirs situé rue de la Forêt « Espace Germain MULLER ».

***VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;*

***VU** le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;*

***VU** la jurisprudence administrative en la matière (Conseil d'État, 2 décembre 1991, commune de Montgeron, n°84929; Conseil d'État, 26 mars 2012, commune de Vergèze, n°336459; CAA Marseille, 12 nov. 2007, n°06MA01409)*

***CONSIDERANT** que l'attribution de la dénomination « Espace Germain MULLER » n'est pas de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la commune ;*

***CONSIDERANT** qu'il est préférable d'attribuer à une voie ou un édifice public le nom d'une personne défunte, particulièrement lorsque celle-ci exerce des responsabilités politiques ;*

***CONSIDERANT** l'accord écrit des héritiers / ayants-droits de la famille de Monsieur Germain MULLER, donnant leur accord quant à l'attribution de la dénomination « Espace Germain MULLER ».*

Madame MULLER-MANGEONJEAN prend la parole et indique qu'elle ne prendra pas part aux débats, ni aux votes pour la dénomination de l'Espace de loisirs.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la dénomination « Espace Germain MULLER » pour l'espace de loisirs (pumptrack) situé rue de la Forêt – 68120 RICHWILLER.

7. Autorisation vente de bois par l'ONF [parcelle forestière n°2].

Monsieur TAILLANDIER expose :

« Dans le cadre de la gestion de la forêt communale, les services communaux ont échangé avec un technicien forestier de l'Office national des forêts (ONF) afin qu'il puisse présenter le programme de coupe et de travaux pour la forêt de RICHWILLER. A cette occasion, il a été convenu de réaliser une vente de bois en bloc et sur pied, par l'ONF. Pour se faire, l'ONF nécessite l'autorisation du Conseil municipal de procéder à cette vente de bois.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ONF à procéder à la vente du bois marqué issu de la parcelle forestière n°2 (aux abords de la route départementale D 19.1), en bloc et sur pied. »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 214-6 et suivants relatifs au régime forestier et aux ventes de bois issus des forêts des collectivités relevant de ce régime ;

VU l'aménagement forestier de la forêt communale de Richwiller en vigueur ;

VU la proposition de l'Office National des Forêts (ONF) de procéder à la vente en bloc et sur pied des bois de la parcelle forestière n° 2, cette coupe étant inscrite à l'état d'assiette de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette vente s'inscrit dans le cadre normal de la gestion durable de la forêt communale et de la mise en œuvre de l'aménagement forestier approuvé ;

CONSIDÉRANT que la vente en bloc et sur pied permet une exploitation par l'acquéreur sous le contrôle de l'ONF, garant du respect des règles de gestion durable et de la remise en état des lieux après exploitation ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'Office National des Forêts à procéder à la vente en bloc et sur pied du bois marqué issu de la parcelle forestière n°2 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Présentation du rapport d'observations définitives - Mulhouse Alsace Agglomération – Chambre régionale des Comptes.

Monsieur le Maire expose :

« La Chambre Régionale des Comptes Grand-Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sur les exercices 2019 à 2024. A l'issue de cette procédure, la Chambre a arrêté des observations définitives qui doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil municipal de RICHWILLER, en application de l'article L243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport met en avant différents constats auxquels le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est confronté, dont notamment :

- Une évolution globalement favorable des finances communautaires, même si la situation de certains indicateurs appelle à la vigilance ;
- Les modalités d'exercice de certaines compétences en évolution (en particulier la gestion des déchets avec le SIVOM) ;
- Un pilotage des finances à consolider.

La Chambre Régionale des Comptes formule, à l'attention de m2A :

Recommandations (concernant m2A)	Rappels du droit
Définir précisément les missions confiées aux différents services intervenant dans l'exercice de la fonction financière et à leurs agents.	Doter respectivement les budgets annexes « transports », « chauffage urbain » de comptes au Trésor.
Améliorer le suivi de l'exécution budgétaire au niveau de la direction des finances et en liaison avec les services gestionnaires.	Procéder à l'engagement comptable des dépenses avant leur engagement juridique.
Poursuivre la mise en place d'une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts directs et indirects du service de gestion des déchets et revoir le contenu de l'état spécial annexé à ses documents budgétaires.	
Établir un suivi des coûts directs et indirects de la gestion de l'ensemble des services ressortant de la compétence « petite enfance et activités périscolaires ».	
Établir un bilan financier de la démutualisation des services au terme du processus en 2026	

VU Code des juridictions financières et notamment son article L. 243-8 ;

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 20 août 2025 ;

***CONSIDERANT** que tout rapport d'observations définitives que la Chambre régionale des Comptes adresse au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est également transmis aux maires des communes membres ;*

***CONSIDERANT** que Mulhouse Alsace Agglomération vient de recevoir ce rapport et que la Commune de RICHWILLER est membre de cette Communauté d'Agglomération.*

Le Conseil Municipal, après délibération :

- ***PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024.*

9. Avis Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) Alsace.

Monsieur RÉGLI expose :

« La Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels.

En ce sens, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ...; elles assurent

la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée. Cette démarche permettrait de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être. La présente délibération n'équivaut en aucun cas à accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la commune. Cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie, devra faire l'objet d'une autorisation dans un second temps.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR). »

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR: PRMEB861216C) VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT *que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;*

CONSIDÉRANT *que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;*

CONSIDÉRANT *qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;*

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération
- **EMET** un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **ACCEPTE** le principe de la participation de la Commune de RICHWILLER pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

- **S'ENGAGE :**
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public, à accepter leur balisage,
 - à conventionner leur modalité d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
- **PREND ACTE** qu'il est possible de procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, la commune est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé.

10. Point divers.

a) Discussion dispositif « Voisins Vigilants » (participation citoyenne)

Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal ont souhaité initier une discussion relative à l'éventuelle instauration du dispositif « participation citoyenne » ou également appelé voisins vigilants, porté par la Gendarmerie Nationale.

Cette discussion fait suite aux différentes problématiques qui ont été mises en avant par les Richwillérois concernant la recrudescence des cambriolages dans la commune et à la multiplication et la diversification des méthodes de repérage.

Face à ce constat, il est envisagé que la commune s'engage aux côtés de la Gendarmerie Nationale dans la mise en place du dispositif « participation citoyenne ». Le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance. Il permet d'associer les habitants à la protection de leur environnement en complément de l'action de la gendarmerie nationale par une approche partenariale entre la population et les forces de sécurité de l'État. Ce protocole prend la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité publique.

Le dispositif « participation citoyenne » se concevrait sur RICHWILLER de manière plus large que la thématique des vols : il inclurait toutes les actions qui mettent en œuvre une attitude solidaire et vigilante. C'est par exemple le cas d'habitants vigilants auprès de leurs voisins aînés lors des épisodes de forte chaleur ou de grand froid.

Cette démarche n'aurait pas pour objectif de surveiller les habitants (ni de les « fliquer »), mais au contraire, de développer un réseau clair d'entraide et de vigilance au sein des quartiers de la commune afin que chacun veille activement sur les autres. Fédérateur et organisé autour de citoyens référents, ce dispositif contribuerait à raffermir le lien social existant dans la commune.

Toutefois, Monsieur le Maire souligne que la mise en place d'un tel dispositif prend du temps et nécessite de trouver des citoyens référents par quartier. Aussi, il est précisé que les référents auront un rôle particulier à jouer pour ne pas détourner l'essence de ce dispositif.

Les membres du conseil municipal valident de manière consensuelle la démarche de mise en œuvre du dispositif « participation citoyenne » porté par la Gendarmerie Nationale. L'aboutissement de cette démarche se concrétisera par la signature d'une convention.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si l'un d'entre eux souhaite aborder un autre sujet. Aucun conseiller municipal ne prend la parole.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, MONSIEUR LE MAIRE LEVE LA SEANCE A 19 H 56